



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CENTRE TARN

- Article L5211-10 du CGCT
- Délibération 2026-23 du 02 avril 2026

DÉCISION DU BUREAU PAR DÉLÉGATION
N°2026-45
DU MARDI 21 JUILLET 2026

Présents : Mmes Véronique MARAVAL, Marie-Claude ROLLAND, Sylvie BASCOUL, MM. Fabrice MARCUZZO, Sylvian CALS, Jacques BROSSARD, Jean-Luc CANTALOUBE.

Objet de la décision : Développement économique – Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Réalmont – Bail de locaux à usage exclusivement professionnel avec Madame Lonny LAFUENTE – Modification des conditions financières et calendaires d'occupation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°2026-23 du Conseil communautaire en date du 2 avril 2026 portant délégation d'attributions au Bureau,

Vu la décision du Bureau n° 2026-32 du 28 avril 2026 autorisant la signature d'un bail professionnel avec Madame Lonny LAFUENTE, sous condition suspensive de l'obtention de son diplôme d'État d'orthoptiste,
Considérant que Madame Lonny LAFUENTE a officiellement certifié l'obtention de son diplôme d'État d'orthoptiste, levant ainsi la condition suspensive visée par la décision n° 2026-32,

Considérant que la finalisation des échanges administratifs et des arbitrages relatifs aux modalités particulières d'installation de la praticienne n'a pas permis la signature du bail initialement envisagé dans les délais prévus,

Considérant la demande formulée par Madame LAFUENTE sollicitant la mise à disposition anticipée du cabinet désigné « H02-B Psychologue » à compter du 2 août 2026, afin de lui permettre d'entreposer et d'installer le matériel médical lourd et encombrant nécessaire à son exercice (notamment son unité de réfraction), en vue d'assurer son ouverture effective au public le 1^{er} septembre 2026,

Considérant l'intérêt général qui s'attache au renforcement de l'offre de soins de santé visuelle sur le territoire de la Communauté de communes,

Considérant qu'il convient en conséquence d'annuler et de remplacer la décision n° 2026-32 du 28 avril 2026 afin de prendre en compte ces nouvelles conditions d'occupation,

Il est proposé de signer avec Madame LAFUENTE un bail de locaux à usage exclusivement professionnel prenant effet au 2 août 2026, assorti d'une gratuité de loyer du 2 au 31 août 2026 au titre de cette période de stockage et d'aménagement logistique, le loyer et les provisions sur charges devenant exigibles au 1^{er} septembre 2026 avec le début effectif des consultations.

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à signer ledit bail dans les conditions temporelles et financières susvisées.

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Véronique MARAVAL


Communauté de Communes
Centre Tarn